

## **NOTE TECHNIQUE :**

### **Remise en état du site en fin d'exploitation**

#### **Objet**

Cette note technique décrit la procédure de remise en état du site exploité par le GAPM sur le PRAE Charles Cros à Pieusse lors de la cessation définitive de son activité de collecte et traitement des déchets d'activités de soins à risques infectieux provenant des établissements de santé et médico-sociaux publics et privés des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées.

Cette activité mettant en œuvre des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation la remise en état du site doit être prise en compte dès la demande d'autorisation d'exploiter.

#### **Réglementation**

##### **Code de l'environnement - Partie législative**

###### Article L512-6-1

Lorsque l'installation soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, son exploitant place son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et, s'il ne s'agit pas de l'exploitant, le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation.

A défaut d'accord entre les personnes mentionnées au premier alinéa, lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, son exploitant place son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt.

Toutefois, dans le cas où la réhabilitation prévue en application de l'alinéa précédent est manifestement incompatible avec l'usage futur de la zone, apprécié notamment en fonction des documents d'urbanisme en vigueur à la date à laquelle l'exploitant fait connaître à l'administration sa décision de mettre l'installation à l'arrêt définitif et de l'utilisation des terrains situés au voisinage du site, le préfet peut fixer, après avis des personnes mentionnées au premier alinéa, des prescriptions de réhabilitation plus contraignantes permettant un usage du site cohérent avec ces documents d'urbanisme.

##### **Code de l'environnement - Partie législative**

###### Article R512-39-1

- I. Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.
- II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :
  - 1° l'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;
  - 2° des interdictions ou limitations d'accès au site ;
  - 3° la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
  - 4° la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
- III. En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.

#### **Procédure de remise en état**

##### **Situation du site**

A l'arrêt définitif, le site se trouvera dans la situation suivante :

- ✓ les DASRI devant être incinérés auront été expédiés vers un centre de traitement par incinération autorisé ;
- ✓ les DASRI désinfectables seront totalement traités dans les unités de désinfection ou à défaut expédiés vers un centre de traitement par incinération autorisé ;
- ✓ les installations techniques seront à l'arrêt.

### Mise en sécurité du site

Cette mise en sécurité vise à retirer ou à maîtriser les dangers présents sur le site et à interdire l'accès au site pour éviter toute intrusion de personnes étrangères.

Les principales mesures sont les suivantes :

- ✓ l'élimination des déchets et produits présents sur le site en fin d'exploitation ;
- ✓ le curage des réseaux d'égouts ;
- ✓ le maintien en état des clôtures et portails ;
- ✓ le maintien de la surveillance électronique ;
- ✓ l'apposition d'une signalisation.

### Travaux de remise en état du site

Les travaux de remise en état du site en cas d'arrêt définitif de l'exploitation sont les suivantes :

- ✓ le démantèlement des installations techniques (hors transformateur électrique) ;
- ✓ la vente du matériel d'occasion (réemploi) ;
- ✓ le recyclage des matériels invendus (dans une filière ad hoc) ;
- ✓ le nettoyage du bâtiment et des espaces extérieurs.

Cette liste d'actions n'est pas exhaustive, elle sera mise à jour en fonction des modifications des bâtiments et ou des équipements.

### Situation finale

Considérant que le Parc Régional d'Activité Economique Charles Cros a une vocation artisanale et que le bâtiment vidé de ses installations n'impose pas de contrainte spécifique pour l'implantation d'activités entrant dans le champ des activités répondant au cahier des charges du PREAE, la parcelle et le bâtiment peuvent faire l'objet d'une reprise pour toutes autres activités autorisées par le règlement du parc d'activité et par le plan local d'urbanisme.

A l'issue de la mise en sécurité et des travaux de remise en état du site, le site sera cédé clôturé avec son bâtiment.